
Adresse des sans-culottes de l'armée révolutionnaire de l'Ardèche et de la société populaire de Seix qui applaudissent à la punition de la louve autrichienne et demandent la punition des conspirateurs, lors de la séance du 24 brumaire an II (14 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des sans-culottes de l'armée révolutionnaire de l'Ardèche et de la société populaire de Seix qui applaudissent à la punition de la louve autrichienne et demandent la punition des conspirateurs, lors de la séance du 24 brumaire an II (14 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 170;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40385_t1_0170_0000_6;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

seil exécutif rend compte de cette inexécution de votre loi, et présente la liste de tous les commissaires civils qu'il a envoyés. Je dois dire un fait qui a été déclaré à un de nos collègues, et même au comité de Salut public; c'est qu'on devait à ces commissaires civils l'insubordination de nos armées. Il est temps d'en écarter ces sangsues publiques. Je demande encore qu'il soit réservé au comité de Salut public d'envoyer des commissaires civils.

Les propositions de Merlin et de Clauzel sont décrétées.

Le citoyen Picot, député par les sans-culottes composant l'armée révolutionnaire de l'Ariège, réunis à la Société populaire naissante de Seix, applaudit à la juste punition de la louve autrichienne, demande que la Convention fasse tomber les têtes d'Orléans, Brissot et de ses infâmes complices, et la remercie de ses bienfaits.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des sans-culottes de l'armée révolutionnaire de l'Ardèche et de la Société populaire de Seix (2).

Adresse à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Les sans-culottes composant l'armée révolutionnaire de l'Ariège, réunis à la Société populaire naissante de Seix, ayant appris que vous aviez purgé la terre du germe de tous nos malheurs, en faisant tomber la tête de la Louve autrichienne, affamée du sang des Français, ont bien voulu se servir de mon organe révolutionnaire; et, sur la motion que j'en ai faite, me charger de vous voter, et en leur nom, des remerciements et une reconnaissance éternelle, pour les travaux innombrables dont nous ne cessons de sentir les bienfaits; et entre autres, pour le jugement de ce monstre femelle, dont le juste châtement doit assurer à jamais notre liberté.

« Il ne reste plus rien, pour parfaire votre ouvrage, que de faire tomber les têtes d'Orléans, Brissot, et de ses infâmes complices, qui ont souillé trop longtemps l'enceinte du temple auguste de la liberté. Ils sont partout voués à l'exécration publique, et déjà ils n'ont plus d'existence politique. N'attendez point de brillants succès tant que ces anthropophages existeront. La déesse que nous servons, sourde à nos prières, demande vengeance de tant de crimes; le sol de l'égalité a trop longtemps été foulé par les parricides qui se sont eux-mêmes baignés dans le sang des Français, espérant jour du fruit de leurs forfaits.

« Frappez donc, il est temps, ces exemples effrayeront sans doute les ennemis de la chose publique; de notre côté, vous pouvez compter sur le zèle du plus ardent patriotisme; notre présence entraîne partout la destruction des traîtres et apporte la terreur dans les cours des plus modérés.

« *Le commissaire civil délégué par les représentants du peuple,*

« ALARD, président.

« *Le commissaire des guerres, à la suite de l'armée révolutionnaire,*

« PICOT, vice-président, rédacteur; COMPS, secrétaire; PRIVAT, commandant de la force armée, signé en son nom; BENOIST, SAURINE, sans-culotte de Toulouse, fournisseur de l'armée, secrétaire de la Société. »

La municipalité de Pontrieux, département des Côtes-du-Nord, écrit qu'aussitôt qu'elle a reçu la nouvelle que les brigands de la Vendée s'étaient dispersés tant du côté de Redon que de Laval, 50 citoyens de cette commune sont partis pour les détruire. Les autres communes du district les ont imités, et 900 hommes armés et suivis d'une pièce de canon marchent contre eux.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la municipalité de Pontrieux (2).

La municipalité de Pontrieux, chef-lieu de district, département des Côtes-du-Nord, à la Convention nationale.

« Pontrieux, le 13^e jour du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« A peine avons-nous reçu la nouvelle que les brigands de la Vendée s'étaient dispersés, tant du côté de Redon que de Laval, que les citoyens de cette commune se sont levés et sont partis, au nombre de 57 hommes armés pour aller les détruire. Les autres communes de ce district ont également volé au secours de leur patrie et déjà 900 hommes armés et suivis d'une pièce de canon sont à lieu de combattre ces vils scélérats.

« Il leur manquait, à leur départ, des subsistances, mais notre commune a su prévenir leurs besoins en faisant rendre, en moins de 24 heures, au chef-lieu du département, 200 quintaux tant en farine qu'en froment. Le pauvre, le riche apportaient aux voitures la farine qu'ils avaient en leur possession.

« Si notre commune, qui ne fournit qu'environ 1,300 âmes, n'avait déjà été épuisée en hommes qu'elle fournit, tant dans les différents bataillons organisés dans notre département, qu'au service de la République sur mer, le nombre qui vient de partir aurait été infiniment plus grand.

« Leur courage, leur patriotisme nous sont des garants assurés qu'ils ne viendront qu'après avoir réduit ces bandits de la Vendée.

« Vous, citoyens législateurs, vous qui, jusqu'à ce jour, n'avez travaillé et consacré vos veilles que pour le bonheur public, n'abandonnez pas votre poste, attendez que l'édifice ne [en] soit consolidé sur les fondements où vous l'avez placé.

« Nous adhérons à tous vos décrets et aux mesures vigoureuses que vous avez employées pour détruire le despotisme sous le joug duquel nous ne courberons plus nos têtes. *Tête libre*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 207.

(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 773.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 207.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 756.